

conditions qui en légitiment l'exercice ou qui rendent celui-ci opportun, du moins en certains pays; inversement, parmi les partisans du maintien de la peine de mort, plusieurs admettent que les circonstances pourront peut-être un jour en recommander l'abolition, mais ils jugent que ces conditions ne sont pas encore vérifiées.

Le droit lui-même est nié par quelques-uns, ou bien, au contraire, il sera revendiqué en vertu d'une conception de l'État qui fait de celui-ci une fin en lui-même et qui le soustrait à toute autorité supérieure, c'est-à-dire divine. Dans une conception théiste et chrétienne du monde, le droit, s'il existe, doit pouvoir se prouver par des arguments d'ordre théologique et philosophique; mais l'opportunité d'exercer ce droit dépend surtout de données sociologiques et relève en définitive de la sagesse politique.

Nous verrons jusqu'à quel point le problème est complexe et pourquoi, par conséquent, on peut trouver des divergences d'opinions même entre catholiques qui s'efforcent pourtant d'étudier le problème sérieusement, objectivement.

Il est certain qu'il y a eu bien des abus dans l'application de la peine de mort, abus que l'on pourrait grouper sous trois chefs:

Premièrement, le nombre de crimes punissables de mort. Ainsi, en Angleterre, en 1770, 350 offenses diverses étaient susceptibles d'entraîner la peine de mort. Aux environs de 1825, 220 offenses; des enfants de plus de 14 ans étaient régulièrement pendus, alors que des enfants de plus de sept ans l'étaient, eux aussi, «s'il y avait une forte preuve de malice».

En France, 115 crimes étaient punissables de mort d'après l'Ordonnance de 1670; 36, d'après le Code pénal de 1810; 16, en 1848.

Deuxièmement, le mode d'exécution, parfois assez barbare, sans compter les tortures ou les mauvais traitements imposés parfois aux condamnés avant l'exécution. Sans compter aussi, en certains cas, l'interminable attente dont l'exemple vécu de Caryl Chessman, exécuté le 2 mai 1960, après 12 ans de batailles légales, de procès et de sursis, a soulevé l'indignation mondiale.

Troisièmement, les sentiments de ceux qui portaient les sentences capitales ou qui les exécutaient. Des motifs très bas de haine, de vengeance, ont souvent dicté des actes qui, pour être légitimes, devraient toujours être inspirés par la justice et s'accompagner d'amour.

Oui, il y a eu beaucoup d'abus. Mais de ces abus on ne saurait conclure nécessairement à l'inexistence du droit lui-même. C'est celui-ci qu'il faut d'abord étudier, en exigeant ensuite, s'il existe et s'il est opportun de l'exercer,

qu'il soit toujours appliqué avec le maximum de respect de la dignité humaine, à l'exclusion de tout raffinement de torture, et dans un esprit de pure justice.

Voici, monsieur l'Orateur, la pensée de Pie XII sur le sujet.

Dans les nombreux discours qu'il a prononcés devant les juristes, Pie XII n'a jamais traité officiellement de la peine de mort. Mais dans l'allocation aux membres du premier congrès international d'histopathologie du système nerveux, le 14 septembre 1952, en soulignant que l'État n'a pas un pouvoir direct sur la vie des êtres humains, Pie XII prononçait ces paroles éclairantes:

Même quand il s'agit de l'exécution d'un condamné à mort, l'État ne dispose pas du droit de l'individu à la vie. Il est réservé alors au pouvoir public de priver le condamné du bien de la vie, en expiation de sa faute, après que, par son crime, il s'est déjà dépossédé de son droit à la vie.

Comme, en emprisonnant l'auteur d'un vol, l'État ne le prive pas du droit à la liberté mais lui enlève le bien de la liberté auquel, par suite de son vol, il n'a plus droit.

Dans le principe ainsi énoncé par Pie XII, G. Ermecke voit le seul argument qui puisse fonder philosophiquement la peine de mort. On peut se demander cependant si dans la pensée de Pie XII la perte du droit à la vie est consécutive au crime en tant que tel, ou bien consécutive au crime, en autant que dans tel pays celui-ci est justiciable de la peine de mort. Mais de toute façon, il est difficile de ne pas voir là une affirmation de la légitimité théorique de la peine de mort, une affirmation du droit lui-même.

La peine de mort sur le plan rationnel.

1. Les raisons que l'on peut invoquer en faveur de la légitimité de la peine de mort, c'est-à-dire pour fonder le droit lui-même, se ramènent à celles-ci: rétribution, réparation ou expiation, sécurité et exemplarité. Les premières concernent directement le crime commis et le coupable en vue de satisfaire à la justice; les dernières regardent le bien commun et la protection de l'État.

Contre chacune de ces raisons considérées isolément, il est facile de faire des objections. Si l'on réduit la peine de mort à une simple rétribution, on peut alors accuser celle-ci de n'être pas autre chose que l'application de la loi du talion.

Si l'on veut parler des réparations au sens strict, il est clair que la mort du coupable ne répare rien puisqu'elle ne saurait rendre à la victime la vie qui lui a été enlevée.

Sur le plan plus élevé de l'expiation, il faut dire que la peine n'a cette valeur morale que dans la mesure où elle est acceptée: l'expiation sans doute doit être concrétisée dans un